

Contrat avec un opérateur de transmission, Convention de transmission avec le représentant de l'État dans le département

Le contrat passé par l'émetteur avec un opérateur

1. Nécessité du recours à un dispositif homologué

L'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose le recours à un dispositif homologué. Généralement, cela est proposé comme un service par des opérateurs dont le dispositif est homologué. Néanmoins, il est aussi possible à la collectivité de mettre en œuvre son propre dispositif.

2. Nécessité d'un contrat

Lorsque le dispositif de transmission homologué d'un opérateur de transmission est exploité par un tiers, son acquisition doit s'effectuer par la voie d'un contrat. Le cas échéant, il doit respecter les impératifs de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats.

3. Caractère préalable du choix du dispositif

Le dispositif doit être choisi avant la signature de la convention entre la « collectivité » émettrice et le préfet, et non après. En effet, cette dernière doit mentionner le dispositif utilisé ainsi que son responsable d'exploitation. Cela permet aux référents @CTES d'être en mesure de vérifier que le dispositif de transmission choisi est dûment homologué.

La convention passée par l'émetteur avec le préfet

1. Nécessité d'une convention

Pour transmettre des actes par voie électronique, les « collectivités » doivent signer avec le représentant de l'État territorialement compétent une convention. Une convention type de transmission est accessible sur le site Intranet de la DGCL et sur le portail de l'État au service des collectivités.

2. Consentement de l'assemblée délibérante :

L'assemblée délibérante approuve, par délibération, la convention de transmission et autorise le chef de l'exécutif à la signer et à signer tous ses avenants.

3. Nécessité d'une convention propre à chaque entité juridique distincte

Toutes les « collectivités » dotées d'une personnalité morale distincte doivent signer une convention spécifique avec le représentant de l'État (par exemple, la caisse des écoles d'une commune devra signer sa propre convention). De même, la personne morale émettrice doit être créée individuellement dans la base de données de l'application @CTES.

Contrat avec un opérateur de transmission, Convention de transmission avec le représentant de l'État dans le département

Acquisition de certificats d'authentification

Tous les émetteurs raccordés au système d'information @CTES doivent être pourvus de certificats d'authentification utilisateurs RGS** et, le cas échéant de certificats serveur de niveau RGS* (cf. fiche pratique « Authentification des émetteurs et signature électronique des actes »).

Fin de la convention :

En cas de problème grave et persistant, le représentant de l'État peut suspendre la transmission électronique des actes.

De même, la collectivité peut y renoncer (sauf dans l'hypothèse où, conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), elle est soumise à l'obligation de transmission par voie électronique de ses actes soumis au contrôle de légalité).